

le Roy Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce Commis en ce País là dans l'espace de sept mois, à compter du jour des ratifications de ce Traité, ou plutost si faire se peut, la Ville & Fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite Isle. sans que ledit Roy Très-Chrétien, ses Heritiers ou Successeurs, ou quelques uns de ses Sujets puissent désormais prétendre quoyque ce soit en quelque temps que ce soit, sur ladite Isle & les Isles adjacentes en tout ou partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y establir aucune habitation, en façon quelconque, si ce n'est des Echafauts & Cabanes nécessaires & usitées pour secher le poisson, ny aborder dans ladite Isle dans d'autre tems que celuy qui est propre pour pescher, & nécessaire pour secher le poisson. Dans laquelle Isle il ne sera pas permis ausdits Sujets de France de pescher & de secher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vista jusqu'à l'extrémité Septentrionale de ladite Isle, & de la ensuivant la partie Occidentale, jusqu'au lieu appellé pointe Riche; Mais l'Isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le golphe de Saint Laurent, demeureront à l'avenir à la France avec l'entiere faculté au Roy Très-Chrétien d'y faire fortifier une ou plusieurs Places.